

## CHARTRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES FORMATIONS CONTINUES DES AVOCATS

*Considérant l'importance de la formation initiale et de la formation continue des avocats en Europe,*

*Considérant que la Fédération des Barreaux d'Europe a, lors de plusieurs de ses congrès, recommandé le développement de la formation et notamment de la formation continue,*

*Considérant la mise en œuvre nécessaire des principes du Droit communautaire de libre prestation des services, de libre circulation et d'établissement des avocats européens,*

*Considérant que les avocats sont soumis, de façon légale, déontologique ou eu égard à l'obligation de compétence à une nécessité de formation,*

*Considérant que le suivi d'une formation continue garantit la compétence et l'indépendance de l'avocat, permet un renforcement de l'Etat de Droit et de la Démocratie, assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession et permet de renforcer la qualité du service à l'égard du client,*

*Considérant que les avocats européens ont un droit à la formation continue dans l'ensemble des barreaux d'Europe aux fins de développer leurs connaissances en langues, en droit et quant à la réglementation des différents pays européens,*

La Fédération des Barreaux d'Europe recommande :

1. Un avocat, adhérent d'une organisation nationale ou d'un barreau membre de la Fédération des Barreaux d'Europe pourra suivre les colloques, conférences et formations organisés par d'autres organisations nationales ou d'autres barreaux membres.
2. Les heures ou unités de formations continues suivies par les avocats d'un barreau ou d'une organisation nationale adhérant à la Fédération des Barreaux d'Europe seront prises en compte au titre de l'accomplissement de leurs obligations dans leur barreau d'origine.

3. Le barreau organisateur du colloque, de la conférence ou de la formation délivrera à l'avocat le sollicitant une attestation permettant de justifier du suivi de la formation en crédit d'heures ou d'unités.
4. Les organisations nationales et les barreaux adapteront leurs règles internes aux fins de prévoir la reconnaissance de l'équivalence des heures ou des unités de formations continues effectuées par leurs ressortissants dans un autre barreau ou adhérent de la Fédération des Barreaux d'Europe.
5. Les organisations nationales et les barreaux adhérents s'informeront mutuellement des éventuelles difficultés d'application de la présente convention et informeront la Fédération des Barreaux d'Europe. En cas de difficultés, la Présidence interviendra aux fins de trouver la solution adéquate.
6. Cet accord prend valeur à la date de la signature par les organisations nationales ou les barreaux adhérents de la présente charte de reconnaissance des formations continues.

Fait à BARCELONE,  
Le